BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 102 du 26 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 19-00621-D/ARM/SIMu/SDC/DMR

relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels au profit du personnel civil et militaire du service interarmées des munitions.

Du *22 mai 2019*

SERVICE INTERARMÉES DES MUNITIONS :

sous-direction conduite ; division maîtrise des risques.

INSTRUCTION N° 19-00621-D/ARM/SIMu/SDC/DMR relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels au profit du personnel civil et militaire du service interarmées des munitions.

Du 22 mai 2019 NOR A R M E 1 9 5 4 3 5 4 I

Référence(s):

- 2 Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.
- 2 Arrêté du 09 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.
- 2 Arrêté du 09 avril 2013 fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels.

Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense (JO n° 14 du 17 janvier 2015, texte n° 20)

- 2 Arrêté du 27 juillet 2016 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major des armées.
- 2 Instruction N° 1/DEF/EMA/PERF/PMRE du 21 septembre 2015 relative à l'organisation et à la coordination interarmées en matière de prévention, maîtrise des risques et environnement.
- 2 Instruction N° 310066/DEF/SGA/DRH-MD du 05 mai 2017 relative aux modalités de mise en oeuvre de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense.

Pièce(s) jointe(s):

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique

BOEM 125.1.

Référence de publication :

1. OBIET.

Le chef d'état-major des armées a décidé de déléguer au directeur du service interarmées des munitions (SIMu) la responsabilité du pilotage de la prévention et de la maîtrise des risques professionnels, technologiques et environnementaux concernant le personnel civil et militaire ainsi que les installations du service interarmées des munitions.

La présente instruction définit l'organisation de la prévention en matière de santé et de sécurité au travail (SST) au sein du service interarmées des munitions (SIMu).

2. DOMAINE D'APPLICATION.

La présente instruction fixe les règles applicables au SIMu en matière de santé et de sécurité au travail (SST) pour le personnel civil et le personnel militaire lorsque celui-ci exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil.

La prévention au bénéfice du personnel militaire exerçant une activité à caractère opérationnel ou d'entrainement au combat est hors champ d'application de la présente instruction

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES STATIONNÉS SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN.

3.1. Principes généraux.

Le SIMu est composé de cinq formations administratives, appelées « organismes » : un échelon central (EC) et quatre établissements principaux des munitions (EPMu)⁽¹⁾. Ces EPMu (Bretagne, Centre-Aquitaine, Champagne-Lorraine, Provence-Méditerranée) sont eux-mêmes composés de groupements et sections munitions (GMu et SMu).

Chaque formation administrative est dirigée par une autorité responsable, nommée « chef d'organisme ». Celui-ci est désigné conformément aux modalités de l'article 1er du décret en première référence.

3.2. Répartition des responsabilités.

3.2.1. Niveau central.

3.2.1.1. Le directeur du service interarmées des munitions.

Conformément à <u>l'arrêté en deuxième référence</u>, le directeur du service interarmées des munitions (SIMu) définit et coordonne les actions assurant la mise en oeuvre de la politique ministérielle en matière de SST. Il veille à ce que les chefs d'organisme du SIMu disposent des moyens humains, matériels, financiers et au maintien des compétences leur permettant d'assurer pleinement leurs obligations en matière de SST.

Il désigne le coordonnateur central à la prévention et s'assure que ce dernier dispose de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le chef de la division maîtrise des risques de l'EC SIMu est désigné par le directeur du SIMu comme coordonnateur central à la prévention (CCP). Il est chargé d'assister le directeur du service interarmées des munitions dans l'élaboration de la politique SST, de coordonner et de suivre les actions développées en matière de prévention des risques professionnels. Il est assisté dans ses missions par le conseiller prévention des risques professionnels du bureau prévention de l'EC SIMu, qui est son subordonné et assure le rôle d'adioint au CCP.

Le CCP rencontre l'ensemble des chefs d'organisme lors des réunions de commandement du SIMu qui se déroulent trimestriellement.

Ses missions sont définies à l'article 4 de <u>l'arrêté cité en deuxième référence</u>.

3.2.1.3. Le conseiller prévention.

Le conseiller prévention (CP), également coordonnateur central à la prévention adjoint (CCP adjoint), assure un rôle d'expertise et de conseil en matière de SST au bénéfice du commandement du SIMu et des EPMu.

Le CP conduit les missions d'audit et d'expertise en SST.

Chef du bureau prévention, le CP assure la mise en oeuvre et le contrôle des actions entreprises par les différents acteurs du service dans le domaine de la prévention.

Il élabore et diffuse la politique de santé, sécurité au travail, ainsi que les instructions techniques de sa compétence et les textes d'application concernant la mise en oeuvre des dispositions réglementaires visant la prévention des risques professionnels.

3.2.1.4. La division maîtrise des risques.

La division maîtrise des risques planifie, coordonne, contrôle la rédaction des études de sécurité du travail (EST) du SIMu et de l'armée de terre. Elle assure le rôle d'expert transport multimodal de la classe 1 des marchandises dangereuses.

Elle suit l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du service et conduit la politique de prévention des risques au sein du service.

La division maîtrise des risques participe à des réunions et groupes de travail « hors SIMu » : commission interarmées des munitions, OTAN (rédaction des accords de standardisation).

Elle est composée d'un bureau prévention, d'un bureau sécurité pyrotechnique, d'un bureau protection de l'environnement, d'un bureau transport de marchandises dangereuses et d'un bureau sécurité protection des installations.

3.2.2. Niveau local.

3.2.2.1. Le chef d'emprise.

Lorsque plusieurs organismes ou antennes d'organisme sont implantés sur une même emprise géographique, le commandant de base de défense (COMBdD) désigne un chef d'emprise pour assurer la coordination d'ensemble de la prévention et des coactivités et pour prendre en compte la prévention des parties à usage commun⁽²⁾. Les attributions respectives des parties prenantes sont spécifiées dans une convention d'emprise.

Pour le SIMu, les antennes des organismes EPMu sont les détachements (DETMu), les groupements munitions (GMu) ou sections munitions (SMu) ; les dépôts de munitions (DMu) d'outre-mer et à l'étranger (OME) sont des antennes de l'organisme échelon central.

Après avis du directeur du SIMu, le COMBdD peut désigner un chef d'organisme ou un chef d'antenne du SIMu comme chef d'emprise.

Concernant l'OME, le chef d'emprise du SIMu bénéficie de l'action du coordonnateur interarmées à la prévention (CIP), qui est subordonné au commandement local.

Le chef d'emprise rédige, en collaboration avec les chefs d'organismes présents sur l'emprise et le CIP pour l'OME, la convention d'emprise et une convention de site pyrotechnique multi-employeur (SPME) si la situation locale l'impose.

3.2.2.2. Les chefs d'organismes.

Tous les organismes du SIMu (échelon central SIMu [EC SIMu] et EPMu) sont implantés sur plusieurs sites géographiques.

Le chef d'organisme doit adopter une organisation permettant l'application des obligations réglementaires en matière de prévention des risques professionnels.

Il prend les mesures pour faire face à ses obligations en matière de SST afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité

S'il juge que les conditions de sécurité au travail ne sont pas réunies et qu'il ne peut faire cesser immédiatement les risques, il prend les mesures pour mettre tout de suite en sécurité son personnel.

Le chef d'organisme évalue les risques de son établissement et met en œuvre une politique d'élimination ou à défaut de réduction des risques. Il élabore le recueil des dispositions de prévention (RDP) de l'organisme et établit le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et les fiches emploi-nuisances (FEN). Il met en place le registre SST et le registre spécial.

Il prend toutes les dispositions nécessaires, conformément aux articles 12 à 15 du décret cité en première référence, afin de garantir le respect du droit de retrait de son personnel, lorsqu'il est justifié, ou sur avis d'un représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents. Lors de la mise en œuvre de ce droit de retrait pour un danger grave et imminent avéré, il prend les mesures obligatoires et donne les instructions adaptées à la cessation d'activité du personnel concerné puis sa mise en sécurité par un départ immédiat du lieu de travail.

Le chef d'organisme veille au bon fonctionnement des instances de concertation en matière de SST qu'il peut être amené à présider : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA).

Il participe ou se fait représenter aux différents CHSCT compétents pour les personnels civils relevant de son autorité.

Il participe ou se fait représenter à la conférence de coordination de la prévention de la base de défense dont il dépend.

Il demande les moyens en équipements et/ou prestations lui permettant d'assurer ses obligations en matière de SST aux directions et services assurant le soutien de son organisme et s'assure de la traçabilité de ces démarches.

Pour mettre en œuvre ces actions, le chef d'organisme désigne un agent, disposant des compétences requises et formé à la prévention, dénommé chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) pour l'assister et le conseiller.

Des correspondants prévention sont mis en place au sein des antennes pour relayer les actions de leur CPRP.

Au SIMu, les correspondants prévention se situent :

- pour les EPMu, dans les détachements, GMu et SMu ;
- pour l'Echelon central, dans les dépôts de munitions situés outre-mer et à l'étranger.

3.2.2.3. Le chargé de prévention des risques professionnels.

Conseiller du chef d'organisme en matière de SST, le CPRP, qui peut être civil ou militaire, exerce ses attributions au profit du personnel civil et du personnel militaire. Il est directement rattaché au chef de l'organisme et sa désignation fait l'objet d'une décision du chef d'organisme, complétée d'une lettre de cadrage signée du chef d'organisme. Le coordonnateur central à la prévention du SIMu émet un avis sur les lettres de cadrage émises par les EPMu.

Les attributions du CPRP sont précisées dans <u>l'arrêté cité en troisième référence</u>.

Le CPRP d'un organisme peut exercer ses missions à temps partiel, au moins égal à 50 % de son temps de travail.

3.2.2.4. Le personnel d'encadrement.

Il organise le travail et veille à l'application des mesures concernant la santé et la sécurité au travail, s'assure du respect effectif des consignes et du port des équipements de protection individuelle éventuels, renseigne les fiches emploi-nuisances du personnel placé sous son autorité. Il rend compte au chef d'organisme de tout dysfonctionnement de nature à altérer la santé du personnel.

3.2.2.5. Le personnel de l'organisme.

Chaque agent prend soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail⁽³⁾. Cette disposition n'affecte pas le principe de la responsabilité du chef d'organisme. En cas de danger grave et imminent, le personnel le signale aux autorités, peut exercer son droit de retrait et se retirer d'une situation dangereuse pour éviter un accident⁽⁴⁾.

3.2.2.6. Le médecin de prévention.

Le chef d'organisme demeure responsable de l'organisation de la surveillance médicale de son personnel et du suivi des visites médicales.

Le médecin de prévention, dans le cas d'un organisme multi-sites et/ou constitué de plusieurs catégories de personnel (personnel militaire, personnel civil), est chargé de réaliser les examens médicaux concourant à la surveillance médicale du personnel afin de contrôler l'absence d'altération de la santé du fait du travail. Il est le conseiller du chef d'organisme. Les modalités de la surveillance médicale du personnel sont précisées dans le <u>décret de première référence</u> (articles 37 à 47).

Le chef d'organisme peut le solliciter dans un but d'analyse, de conseil et d'information.

3.2.2.7. Les autres acteurs de la prévention.

Les fonctions décrites ci-après peuvent être exercées par du personnel civil ou militaire et ne sont pas exclusives de toute autre. Le temps consacré à la prévention dans leur domaine respectif est fonction des résultats de l'évaluation des risques et de l'effectif de l'organisme.

3.2.2.7.1. Le préventeur ou correspondant prévention.

Pour les organismes multi-sites, les antennes disposent d'un correspondant prévention, à temps partiel, dont les actions dans le domaine de la prévention sont coordonnées par le CPRP de l'organisme dont il relève.

Après accord du chef d'organisme, il est désigné au travers d'une note par le chef d'antenne qui lui signifie ses objectifs et périmètres d'actions. Il s'assure notamment de la bonne application des directives, signale les éventuelles contradictions, propose les solutions adaptées et diffuse toutes les informations de prévention. En fonction de son niveau de formation, il apporte son aide à la rédaction ou réalisation des documents de prévention (RDP, DUERP, FEN, analyse de risque, plan de prévention, compte rendu d'accident, etc.).

Il participe aux réunions des CHSCT et des CCHPA du SIMu en tant que membre et à celles de sa BdD de rattachement en tant qu'invité.

3.2.2.7.2. Le conseiller incendie.

Désigné par le chef d'organisme, le conseiller incendie suit une formation d'adaptation à l'emploi. À l'issue de cette formation, il participe à des sessions de maintien des acquis portant au moins sur l'évolution des textes réglementaires, l'étude de cas concrets et le retour d'expérience factuel.

Le conseiller incendie évalue le risque incendie de l'organisme, organise la prévention contre l'incendie (moyens humains, techniques et matériels), la formation ou l'information du personnel, les exercices d'évacuation, rédige les consignes, vise les permis de feu.

Il exerce ses attributions en liaison fonctionnelle avec le CPRP

3.2.2.7.3. Le correspondant local à la prévention et à la sécurité routière.

Désigné par le chef d'organisme, le correspondant local à la prévention et à la sécurité routière (CLPSR) anime et coordonne les actions en faveur de la promotion de la prévention et la sécurité routière en et hors service. En se fondant sur une analyse de l'accidentologie de l'organisme, il propose au chef d'organisme les plans de prévention et d'action du risque routier. Il en assure le pilotage (suivi de la mise en œuvre et révision éventuelle en fonction du retour d'expérience). Pour l'exécution des actions de sensibilisation et d'information, il s'appuie notamment sur les cadres éducateurs en prévention, économie et sécurité routière. Il exerce ses attributions en liaison fonctionnelle avec le CPRP.

3.2.2.7.4. La personne compétente en radioprotection.

Pour les établissements concernés, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) est nécessaire. Désignée par le chef d'organisme et en liaison avec le CHSCT ainsi que la CCHPA, la PCR participe à la constitution des dossiers d'autorisation des installations concernées, procède à une évaluation préalable du risque encouru par les travailleurs exposés et définit les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle s'assure de leur mise en œuvre et définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

3.2.2.7.5. L'officier des sports.

Personnel militaire, officier ou sous-officier, en fonction de l'effectif de l'organisme, désigné par le chef d'organisme, il recense les accidents de sport liés à la préparation physique des militaires, mène des actions de sensibilisation, de surveillance et d'éducation. Il exerce ses attributions en liaison avec le CPRP, notamment pour les vérifications périodiques obligatoires des installations sportives éventuelles.

3.3. Les instances de concertation.

Chaque organisme dispose, en principe, de son propre comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de sa commission consultative, d'hygiène et de prévention des accidents.

3.3.1. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les personnels civils sont représentés dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), créés par des arrêtés du ministère de la défense. Un CHSCT est une instance consultative composée de représentants désignés du personnel civil, du chef d'organisme ou de son représentant, du CPRP et du médecin de prévention du personnel civil. Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés dans le <u>décret de première référence</u> (arricles 16 à 28) et <u>l'arrêté en deuxième référence</u> (annexes III et IV).

Du fait de son caractère de service à compétence nationale (SCN), le personnel civil du SIMu relève de CHSCT d'administration centrale.

Les membres de ces CHSCT peuvent être convoqués ou assister au CHSCT de la base de défense (BdD) dont ils relèvent, afin de répondre à des questions particulières, notamment en matière de sécurité pyrotechnique.

3.3.2. La commission consultative, d'hygiène et de prévention des accidents.

Une CCHPA est créée dans chaque organisme comptant plus de 50 personnels militaires⁽⁵⁾. Présidée par le chef d'organisme ou son représentant, elle est composée de représentants du personnel militaire et du commandement, du CPRP et du médecin de prévention du personnel militaire.

Les CCHPA au sein du SIMu fonctionnent selon les modalités détaillées dans les articles 29 à 34 du décret en première référence,

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DU SERVICE INTERARMÉES DES MUNITIONS STATIONNÉS OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER (OME).

4.1. Organisation générale.

Les dépôts de munitions du SIMu outre-mer et à l'étranger sont rattachés à l'échelon central du SIMu. Ils constituent chacun une antenne de l'EC SIMu. Le chef d'organisme de ces dépôts est le directeur adjoint du SIMu.

Le chef d'organisme désigne un CPRP, pour l'EC SIMu, dont l'action est relayée localement par un préventeur ou correspondant prévention sur chaque dépôt de munitions.

Six zones géographiques sont définies :

- Zone Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française);
- Zone Antilles (Martinique, Guyane);
- Zone Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Gabon, Sénégal) ;
- Zone Corne de l'Afrique (Djibouti) ;
- Zone Péninsule arabique (Emirats arabes unis);
- Zone FAZSOI (La Réunion et Mayotte).

4.2. Fonctionnement et acteurs de la prévention.

Pour chaque zone géographique définie au paragraphe précédent, un officier assure la fonction de préventeur, sous l'autorité fonctionnelle du CPRP de l'EC SIMu. Ces officiers sont les détachés de liaison (DL) SIMu et officiers munitions de zone (OMZ).

Pour les territoires de la zone sur lesquels le DL SIMu n'est pas physiquement présent, ce sont les chefs des dépôts de munitions qui assurent les fonctions de préventeur (ils sont les correspondants prévention du DL SIMu).

Les préventeurs OME et correspondants prévention du SIMu suivent la formation « Fonctionnels de la prévention affectés outre-mer ou à l'étranger » d'une durée de deux semaines, dispensée par le centre de formation de défense.

Les préventeurs OME, sous l'autorité fonctionnelle du CPRP de l'EC SIMu, sont désignés par le directeur du SIMu. Ils sont les interlocuteurs locaux du coordonnateur interarmées à la prévention (CIP) relevant du commandant interarmées (COMIA) de leur zone.

Le CIP est le représentant local unique de l'ensemble des CCP de l'EMA, des armées, directions et services. Il est donc le correspondant du CCP du SIMu. A ce titre, certaines attributions peuvent lui être déléguées, comme par exemple la participation aux commissions d'enquêtes consécutives à des accidents, l'étude sur le plan SST des projets de construction ou des aménagements importants de bâtiments, le contrôle de niveaux 1 et 2.

Ces délégations font l'objet d'une note entre le CCP du SIMu et le CCP de l'EMA.

4.3. Personnel.

Le personnel civil et militaire du SIMu affecté OME bénéficie d'instances de concertation (CHSCT – CCHPA) au même titre qu'en métropole. Ce personnel relève du CHSCT et de la CCHPA de l'échelon central (EC) du SIMu. Néanmoins, le personnel peut relever au niveau local d'un CHSCT ou d'une CCHPA. Toutefois, ces instances ne se prononcent pas sur les EST qui sont étudiées par le CHSCT et la CCHPA de l'EC SIMu.

Ces instances de concertation fonctionnent selon les modalités détaillées dans les articles 16 à 28 (CHSCT) et les articles 29 à 34 (CCHPA) du décret en première référence.

A l'étranger, le personnel de recrutement local (PCRL) est recruté et géré, au plan administratif, par le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) local dont il relève.

Le SIMu étant son employeur, il s'assure de l'application des normes et du droit du travail les plus protecteurs au profit de ce personnel, donc de la mise en œuvre des règles de prévention les plus favorables.

Une convention est rédigée à cet effet entre le SIMu et le GSBdD, ce dernier ayant préalablement recueilli les éléments de droit nécessaires auprès des autorités locales.

5. DISPOSITIONS FINALES.

Le directeur du service interarmées des munitions est chargé de l'éxécution de la présente instruction qui sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Notes

- (1) Point 1.9 de l'annexe de <u>l'arrêté du 27 juillet 2016</u> en cinquième référence.
- ⁽²⁾ Article 8 de l<u>'arrêté du 9 août 2012</u> en deuxième référence.
- ⁽³⁾ Article 11 du <u>décret N° 2012-422 du 29 mars 2012</u> en première référence.
- ⁽⁴⁾ Articles 12 à 15 du <u>décret N° 2012-422 du 29 mars 2012</u> en première référence.
- ⁽⁵⁾ Articles 30 à 34 du <u>décret N° 2012-422 du 29 mars 2012</u> en première référence.

ANNEXES

ANNEXE I. ORGANISATION DE LA FONCTION SST AU SIMU EN MÉTROPOLE

ORGANISATION DE LA FONCTION SST AU SIMU EN MÉTROPOLE

ANNEXE II. ORGANISATION DE LA FONCTION SST DE L'ÉCHELON CENTRAL DU SIMU EN OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER

ORGANISATION DE LA FONCTION SST DE L'ÉCHELON CENTRAL DU SIMU EN OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER

Pour la ministre des armées et par délégation,

Le général de brigade, Directeur du service interarmées des munitions,

Noël OLIVIER.